

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI



COUR DES COMPTES

**RAPPORT DEFINITIF D'AUDIT DE
PERFORMANCE DE LA COMMUNE KIRUNDO**

Adopté en audience des chambres réunies du 08 Aout 2022

TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX	ii
PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS	iii
REMERCIEMENTS	iv
DELIBERE	v
Introduction.....	1
CHAPITRE I. AUDIT DE PERFORMANCE DE LA COLLECTE DES RECETTES COMMUNALES	3
I.2. Audit des mécanismes de lutte contre le non-encaissement des recettes collectées et la fraude fiscale	8
I.2.1. Audit des mécanismes de lutte contre le non-encaissement des recettes collectées.....	8
I.2.2. Audit des mécanismes de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale	9
I.2.3. Audit de la performance opérationnelle du service de recouvrement des recettes	11
CHAPITRE II. MISE EN ŒUVRE DES PROJETS D'INFRASTRUCTURES SOCIALES.....	12
II.1 Planification des projets.....	12
II.2. Études de faisabilité	12
II.3. Passation des marchés publics.....	13
II.4. Suivi des travaux des projets d'investissement.....	14
II.5. Audit de l'efficacité des projets de la commune.....	15
CHAPITRE III. CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL.....	17
III.1. Performance dans le recouvrement des fonds	17
III.2. Efficacité des interventions de la commune	18
CHAPITRE IV. MISE EN ŒUVRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE.....	20
IV.1 Efficience des organes locaux	20
IV.2. Octroi des jetons de présence	21

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Les statistiques de la commune Kirundo pour l'exercice 2020-2021	1
Tableau 2: Les taux de collectes des recettes de la commune Kirundo .	3
Tableau 3: procédures d'immatriculation des redevables par type d'impôts	5
Tableau 4: Situation de collecte des recettes avec semaine témoin.....	10

PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS

%	: pourcentage
CCD	: Comité collinaire de développement
CCDC	: Comité communal de développement communautaire
DNCMP	: Direction nationale de contrôle des marchés publics
FPCOR	: Fiche de Prise en Charge des Ordres de Recettes
Fbu	: Francs burundais
INTOSAI	: International Organization of Supreme Audit Institutions
MPAFC	: Manuel de procédures administratives et financières communales
N°	: Numéro
OBR	: Office Burundais des Recettes
PAI	: Plan annuel d'investissement
PND	: Plan National de Développement
PCDC	: Plan communal du développement communautaire
PV	: Procès-verbal

REMERCIEMENTS

La Cour des comptes profite de cette heureuse occasion pour exprimer ses vifs remerciements à l'endroit des responsables et du personnel de la commune de KIRUNDO pour leur franche collaboration avec l'équipe des Conseillers-Rapporteurs de la Cour des comptes pendant toute la période qu'elle a passée dans cette entité pour une mission d'audit.

DELIBERE

La Cour des Comptes, siégeant en audience des chambres réunies, adopte le présent rapport définitif d'audit de performance de la commune Kirundo.

Etaient présents :

Madame Fidès SINANKWA, vice-président de la Cour, Madame Carine NSABIMANA, Messieurs Jean Bosco BIRAKABONA et Viateur BANYANKIMBONA, présidents de chambre, Mesdames et Messieurs Benjamin MUNYEMBABAZI, Nadine KANYANA, Révérien BAHATI, Alexis NIYONDEZI, Madeleine BAMWIZERE, Gilbert NINDORERA, , Roger GATERETSE, Gaspard NIMUBONA, Déo VYUMVUHORE, Jérôme NTUNZWENIMANA, Jean Paul KABURA, Patricia SIBOMANA, Donatien NIYIBIZI, Irène SETU Kelly, Ildefonse SINDAYIGAYA, Emmanuel BAKUNDA, Anatole IRADUKUNDA, Gorgon MIBURO, Emmanuel NYANDWI, Jolie NDAYIZEYE, Odette IGIRANEZA, Gertrude NSHIMIRIMANA, Mamerthe NDUWIMANA, magistrats de la Cour, assistés de Madame Pascaline MUKESHIMANA, greffière.

INTRODUCTION

En vertu de l'ordre de mission datée du 18 février 2022, la Cour a conduit une mission d'audit de performance de la commune de KIRUNDO.

La mission de la Cour vise à s'assurer de la performance de la commune dans la réalisation des activités qu'elle met en place en vertu des attributions qui lui ont été confiées par la loi.

La Commune de Kirundo est située au chef-lieu la province de Kirundo. Cette commune est subdivisée en 4 zones et 29 collines. Les zones sont : Kirundo rural, Kirundo urbain, Cewe et Gikuyo.

Les statistiques de la commune sont décrites dans le tableau suivant :

Tableau 1. Les statistiques de la commune Kirundo pour l'exercice 2020-2021

N°	Libellé	Valeurs 2020-2021
1	Population	170516
2	Dépenses réelles de fonctionnement/Population	1456,7
3	Produits des impôts et taxes/Population	1175,84
4	Recettes réelles de fonctionnement/Population	1036,55
5	Dépenses d'équipement/Population	6,66
6	Encours de dette/"Population	22,57
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement	164,93
8	Dépenses d'équipement/recettes réelles de fonctionnement	0,004
9	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement	0,015

Source : *Compte administratif exercice 2020-2021*

La Cour a fait le choix d'auditer la performance des communes étant consciente de l'importance des interventions des communes dans le développement social et économique du Pays. Ce choix est également justifié par le souci de la Cour de se conformer aux exigences des normes de l'INTOSAI de conduire des audits ayant des impacts sur la vie des citoyens.

Ces grandes lignes justifient les orientations de la Cour en matière d'audit de performance des communes par référence à son plan stratégique qui a préconisé de focaliser des audits sur les thèmes suivants :

- L'audit de la performance de la collecte des recettes communales ;

- L'audit de la performance dans la réalisation des projets des services publics de base (éducation, électrification, eau potable...etc.) et ce, en fonction des interventions de chaque commune ;
- L'audit de la performance de la contribution des communes dans la mise en œuvre des politiques sectorielles (agricole.....)
- L'audit de la performance des communes pour la mise en œuvre de la politique de décentralisation et la bonne gouvernance locale.

Ce rapport est définitif et tient compte des commentaires formulés par la commune KIRUNDO sur le rapport provisoire.

CHAPITRE I. AUDIT DE PERFORMANCE DE LA COLLECTE DES RECETTES COMMUNALES

La performance de la commune en matière de collecte des recettes communales dépend largement de la capacité des services de la commune à établir un fichier des contribuables qui soit fiable et exhaustif pour favoriser une plus grande chance de recouvrement des recettes exigibles par les contribuables. En outre, cette performance reste déterminée par la capacité de la commune de procéder au recouvrement des recettes avec l'efficacité requises.

Etant confrontée à des difficultés liées à la fraude fiscale, les services communaux sont appelés à mettre en œuvre des mécanismes en vue de lutter contre les fraudes fiscales en vue de favoriser un meilleur rendement de la fiscalité communale.

La Cour a constaté à cet égard que l'organisation de la commune Kirundo se fonde en ce qui concerne les attributions de recouvrement des recettes communales sur des services dédiés composés d'un comptable communal et de 56 agents percepteurs.

La Cour a également constaté que le taux moyen de réalisation pour certains comptes des recettes, sur l'exercice de 2018/2019, de 2019/2020 et de 2020/2021, est à un niveau non satisfaisant comme le tableau ci-dessous le montre :

Tableau 2: Les taux de collectes des recettes de la commune Kirundo

Cpte	Libellé	2018/2019	2019/2020	2020/2021	Taux moyen en %
7121	Impôt foncier	7,26	38,01	30,00	25,09
7126	Taxe sur les animaux	21,56	8,64	21,83	17,34
7138	Autres taxes	10,57	21,62	114,84	49
7142	Taxe sur les cultures de rente	0,00	37,65	25,77	21,14
7322	Droits sur délivrance de cartes ou de titres	13,48	53,54	19,80	28,94

Source : les calculs de la Cour sur base des comptes de gestion 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021

Etant donné ces considérations, l'audit de performance de la collecte des recettes communales a porté sur l'audit de la fiabilité du fichier des contribuables, l'audit des mécanismes de lutte contre le non-encaissement des recettes collectées et l'évasion fiscale ainsi que l'audit de l'organisation des services de recouvrement des recettes.

I.1. Audit de la fiabilité du fichier des contribuables

Pour auditer la fiabilité du fichier des contribuables, la Cour a examiné les documents dont notamment le fichier existant, les listes des contribuables dressées par les chefs de collines, les ordres de recettes, les fiches de prise en charge des ordres de recettes et le compte de gestion. La Cour a également conduit des entretiens avec les responsables de la commune ainsi que les percepteurs des recettes.

La Cour a constaté que le fichier des contribuables manque de fiabilité.

Le fichier mis à sa disposition n'est pas mis à jour car les derniers enregistrements datent de 2008.

Alors que le nombre des contribuables de la commune est estimé à 28040 en se basant sur le nombre des ménages, les listes des contribuables transmises à la Cour ne comportent qu'un nombre réduit à savoir 4366.

Sur les 29 collines que compte la commune Kirundo, les listes des contribuables mises à la disposition de la Cour proviennent de 17 collines seulement et selon les entretiens menés avec le comptable, même ces listes ne sont pas exhaustives.

Ce décalage est expliqué par les insuffisances constatées en matière de ratissage fiscal, de sensibilisation et des procédures d'établissement du fichier des contribuables.

En matière de ratissage fiscal, la Cour a constaté que le partage des responsabilités (rôles) en matière de mise à jour du fichier fiscal entre les collines et la commune n'est pas clairement défini.

En outre l'article 79 de la loi No1/04 du 19 janvier 2020 portant modification de la loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Organisation de l'Administration Communale dispose que chaque décision établissant une taxe communale contient toutes les dispositions utiles aux règles des procédures relatives au recouvrement, aux réclamations et aux recours contre cette taxe.

Contrairement à cet article, certaines décisions prises par la commune en la matière ne définissent pas d'une manière claire les conditions d'établissement du fichier fiscal.

La Cour a noté également que les procédures d'immatriculation des redevables par type d'impôts telles que prévues par la Loi 01/02 du 3 mars 2016 portant réforme de la fiscalité communale au Burundi ne sont pas suffisamment effectives. Le tableau suivant traduit cet état de fait :

Tableau 3: procédures d'immatriculation des redevables par type d'impôts

Type d'impôt et taxes	Procédures d'immatriculation	Niveau de mise en œuvre au niveau de la commune et insuffisances constatés
Impôt sur le gros bétail	Appliquer la Loi N° 1/02 du 3 mars 2016 portant réforme de la fiscalité communale au Burundi	défaut de déclaration et d'immatriculation
Taxe sur la vente des bétails	Appliquer la Loi N° 1/02 du 3 mars 2016 portant réforme de la fiscalité communale au Burundi	
La taxe d'abattage	Appliquer la Loi N° 1/02 du 3 mars 2016 portant réforme de la fiscalité communale au Burundi	
La taxe sur les cycles et cyclomoteurs	Appliquer la Loi N° 1/02 du 3 mars 2016 portant réforme de la fiscalité communale au Burundi	défaut de déclaration et d'immatriculation
L'impôt foncier	Appliquer la Loi N° 1/02 du 3 mars 2016 portant réforme de la fiscalité communale au Burundi	défaut de déclaration et d'immatriculation
L'impôt sur les revenus locatifs	Appliquer la Loi N° 1/02 du 3 mars 2016 portant réforme de la fiscalité communale au Burundi	défaut de déclaration et d'immatriculation
La taxe sur les pylônes	Appliquer la Loi N° 1/02 du 3 mars 2016 portant réforme de la fiscalité communale au Burundi	défaut de déclaration et d'immatriculation
La taxe forfaitaire sur les activités	Appliquer la Loi N° 1/02 du 3 mars 2016 portant réforme de la fiscalité communale au Burundi	défaut de déclaration et d'immatriculation
La taxe sur les cultures industrielles	Appliquer la Loi N° 1/02 du 3 mars 2016 portant réforme de la fiscalité communale au Burundi	défaut de déclaration et d'immatriculation

Source : *Tableau établi par la Cour indiquant les types de taxes et les procédures de leur immatriculation*

Ainsi les insuffisances relevées au niveau des procédures d'immatriculation des redevables contribuent au manque de fiabilité du fichier des contribuables détenus par les services des communes. Ces insuffisances se traduisent par un niveau relativement élevé des défauts de déclaration touchant les différentes catégories d'impôts.

En plus, les ordres de recettes et les FPCOR produits par la commune mentionnent le nom du comptable communal à la place de celui du contribuable.

La Cour conclut que la cause principale de non fiabilité du fichier des contribuables est le manque de diligence de la commune.

Cet état est expliqué par le manque d'encadrement et de coordination entre les services de la commune dédiés au recouvrement des recettes. A cet effet, la Cour n'a pas fait état de notes, circulaires ou manuels ayant pour objet les procédures d'établissement des fichiers des contribuables.

Ces situations traduisent des insuffisances dans la performance de la commune quant à l'élaboration des fichiers des contribuables qui soient fiables et mis à jour.

Ceci impacte négativement la performance de la commune en matière de recouvrement des recettes. La non mise à jour du fichier permet à certains contribuables de ne pas faire l'objet de diligences de recouvrement ce qui constitue un manque à gagner pour la commune.

Le manque de fiabilité des données se traduit par des difficultés de recouvrement aussi bien pour identifier la localisation des contribuables et pour l'établissement de la base taxable.

La commune n'a été ni efficiente ni efficace dans l'établissement du fichier des contribuables qui devrait non seulement permettre à la commune de faire des prévisions réalistes des recettes mais également de recouvrer le maximum des recettes.

La commune justifie cette situation par le manque de personnel qualifié et de moyens nécessaires.

La Cour recommande à la commune de constituer un fichier de ses contribuables et de l'actualiser régulièrement.

Elle invite les services en charge de recouvrement à veiller :

- ***au respect des dispositions légales pour l'établissement des ordres des recettes en ce qui concerne la définition, l'identité du***

contribuable, la base taxable et le taux applicable ainsi que l'imputation budgétaire de la taxe en question ;

- **à la mise en place des procédures d'immatriculation des contribuables**
- **à la mise en place d'outils d'encadrement et de sensibilisation des collines en matière d'établissement des fichiers des contribuables.**

I.2. Audit des mécanismes de lutte contre le non-encaissement des recettes collectées et la fraude fiscale

Le manque à gagner des recettes communales peut être de plusieurs sources. Outre le problème de non mise à jour des fichiers des contribuables tel que décrit plus haut, ce manque à gagner peut-être engendré par le non encaissement effectif des recettes collectées et la fraude fiscale au niveau de l'assiette, de défaut de déclaration et de la sous-déclaration.

Il y a lieu de noter à cet égard que la commune ne dispose pas d'information fiable et mise à jour sur l'impact de la fraude fiscale au niveau communal. En effet, et même si les acteurs locaux convergent à considérer que ce phénomène impacte négativement le recouvrement des recettes communales au Burundi, la Cour a constaté l'absence de statistiques et d'études spécifiques portant sur la fraude fiscale au niveau locale.

L'insuffisance d'études sur les situations de références ne favorise pas l'identification de mécanismes pertinents pour lutter contre ce phénomène.

La Cour recommande à ce sujet aux différents acteurs communaux d'œuvrer pour une action commune avec l'OBR en vue d'étudier et d'analyser les différentes formes de fraude fiscale.

L'inscription des crédits nécessaires pour la réalisation d'une étude des différentes formes de fraude fiscale au niveau communal devrait permettre aux communes de mettre en œuvre les mécanismes appropriés pour lutter contre la fraude fiscale au niveau communal.

I.2.1. Audit des mécanismes de lutte contre le non-encaissement des recettes collectées

Pour vérifier les mécanismes de lutte contre le non-encaissement des recettes collectées, la Cour a consulté les fiches individuelles des percepteurs, les rapports de collecte des recettes de la semaine témoin et ceux d'autres

semaines, les PV des délibérations du conseil communal, les rapports d'activité (mensuels et annuels) de la commune, les rapports de contrôle des percepteurs par le comptable. Elle a également conduit des entretiens avec le comptable et les percepteurs.

La Cour a constaté qu'il y a une partie des recettes collectées non encaissées par la commune. Le rapport de contrôle de recouvrement par le comptable montre que certains percepteurs collectent les recettes mais ne les transmettent pas en totalité à la commune pour encaissement. La commune considère les recettes collectées mais non encaissées comme des manquants à l'endroit des percepteurs, et elle ne dispose pas des rapports indiquant les données chiffrées des manquants par exercice budgétaire.

La Cour note que les causes principales sont l'absence du cadre réglementaire régissant actuellement les percepteurs, le manque de frais de déplacement ainsi que l'insuffisance de la motivation.

En outre, l'insuffisance de suivi de contrôle et de rigueur dans la perception des recettes, explique que certaines recettes sont collectées mais non encaissées.

Face à ces situations, la commune n'a pas été efficace car elle n'a pas mis en place des mécanismes de lutte contre le non encaissement pour pallier aux insuffisances ayant engendré le non encaissement des recettes collectées par les percepteurs. La commune n'a pas non plus engagé des poursuites rigoureuses contre les cas de recettes collectées et non encaissées.

La commune justifie cette situation par le fait qu'elle manque de textes régissant ce personnel.

Le manque de mécanismes de lutte contre le non encaissement des recettes collectées impacte négativement les finances de la commune.

La Cour recommande à la commune de mettre en place des mécanismes de lutte contre le non encaissement des recettes collectées.

I.2.2. Audit des mécanismes de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale

Pour vérifier les mécanismes de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale, la Cour a consulté les fiches individuelles des percepteurs, les rapports de collecte des recettes de la semaine témoin et ceux d'autres semaines, les PV des délibérations du conseil communal et les rapports d'activité (mensuels et

annuels) de la commune. Elle a également conduit des entretiens avec les responsables communaux et certains contribuables.

La Cour a constaté qu'il existe une partie de la matière taxable dont les recettes correspondantes ne sont pas collectées, en témoigne les résultats de la semaine-témoin organisée par la commune du 31 janvier au 07 février 2022 sur 12 sites comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4: Situation de collecte des recettes avec semaine témoin(En Fbu)

Semaines	Recettes collectées
Antérieure	4 703 200
Témoin (du 31/01 au 07/02/2022)	13 407 100
Postérieure	5 176 200

Source : *Tableau confectionné par la Cour avec les données fournies par la commune*

La cour a constaté également que la commune n'a pas mis en place des mécanismes de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.

La Cour conclut que la principale cause du manque des mécanismes de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales qui a conduit au faible rendement dans la collecte des recettes de la commune est le manque de diligence de la commune

La commune reconnaît le faible rendement dans la collecte des recettes et justifie cette situation par le fait que le fichier des contribuables n'est pas fiable mais également que certains contribuables sont réticents quant au paiement des impôts et taxes. Elle justifie également cette situation par l'ignorance de la loi sur la fiscalité communale par les contribuables.

Cette situation empêche la commune de collecter le maximum de recettes.

La Cour recommande à la commune de mettre en place des mécanismes de lutte contre l'évasion fiscale en mettant l'accent sur les actions suivantes :

- **actualiser le fichier des contribuables pour faciliter l'émission des titres de recettes,**

- **organiser des réunions de sensibilisation des contribuables au civisme fiscal,**
- **faire le suivi et le renforcement des capacités des percepteurs.**

I.2.3. Audit de la performance opérationnelle du service de recouvrement des recettes

Pour auditer l'organisation du service de recouvrement des recettes, la Cour a consulté les listes des percepteurs/agents de recouvrement, le budget de la commune, les PV et délibérations du conseil communal au cours de la période sous rubrique, les documents relatifs à la collecte des recettes (quittanciers, bordereaux de versement, FPCOR). Elle a aussi conduit des entretiens avec les autorités communales et les percepteurs.

Pour apprécier la performance du service de recouvrement, la Cour devait considérer les indicateurs suivants :

1. Nombre du personnel dédié au recouvrement des recettes sur le nombre total du personnel de la commune
2. Total du budget des services de recouvrement (montant total des salaires du personnel du service de recouvrement)
3. Le nombre de contribuables par agent collecteur
4. Le nombre de dossiers traités par collecteur
5. Le rendement par collecteur

La non disponibilité des données sur les indicateurs 2, 3 et 4 ne permet pas à la Cour de juger la performance du service de recouvrement. C'est ainsi qu'il n'a pas été possible de procéder à une analyse coût/ avantage du service de recouvrement. Elle ne peut pas de ce fait juger l'efficacité de ce service.

CHAPITRE II. MISE EN ŒUVRE DES PROJETS D'INFRASTRUCTURES SOCIALES

L'audit de la performance de la mise en œuvre des projets d'infrastructures sociales a porté sur la planification des projets, l'étude de faisabilité, la passation des marchés publics, le suivi des travaux des projets d'investissement et l'efficacité des projets de la commune.

II.1 Planification des projets

S'assurer que les objectifs du projet sont atteints dépend grandement de la façon dont la planification a été prise en compte au début du projet. Les projets planifiés définissent l'objectif du projet en indiquant dans les grandes lignes ce que le projet doit réaliser et comment il doit être mis en œuvre, y compris la portée, les méthodes d'approvisionnement, le temps et les options de financement. Lorsque la planification est bien entreprise, elle permet un aperçu plus détaillé des besoins en ressources du projet et comprendra des études de faisabilité, des plans d'appel d'offres et des plans de construction. Les études de faisabilité, en particulier, fournissent des informations pour déterminer les solutions de conception appropriées, les délais et les besoins en ressources pour le financement.

La Cour a examiné le processus de planification des projets en se concentrant sur la manière dont les études de faisabilité ont été réalisées pour soutenir la conception et l'estimation des projets.

II.2. Études de faisabilité

Pour auditer l'efficacité de la réalisation des études/notes techniques, la Cour a demandé les documents des études techniques des projets exécutés par la commune pendant la période de 2018 à 2021. Elle a mené les entretiens avec le Conseiller chargé des services techniques communaux.

La cour a constaté que, pour les projets exécutés par la commune Kirundo (construction du marché de MUNZENZE pour un montant de 204.037.510 Fbu, parachèvement du marché MUNZENZE pour un montant de 28 994 370 Fbu, construction de la clôture du parking du marché de

Kirundo pour 7.800.300 Fbu et la construction des escaliers du marché de Kirundo pour 6.168.000 Fbu) il n'y a eu ni d'études techniques ni de notes techniques élaborées avant leur mise en œuvre.

La Cour conclut que les principales causes de la non-réalisation des études techniques pour les projets exécutés par la commune sont le manque de diligence des autorités communales.

La commune n'a pas été efficace dans la réalisation des notes et études techniques de ses projets. Les PV des réunions du Conseil communal et les rapports de l'administration communale n'évoquent pas l'exigence des notes ou études techniques avant l'exécution des projets.

La commune a justifié cette situation par le fait que pour elle, ces projets ne nécessitaient pas des études techniques préalables et que ce genre d'études nécessite beaucoup de moyens financiers.

Cette situation impacte négativement la qualité des travaux exécutés.

La Cour recommande à la commune de faire des études ou des notes techniques avant l'exécution de chaque projet.

II.3. Passation des marchés publics

Pour auditer la performance de la passation des marchés d'infrastructures socio-économiques, la Cour a analysé les documents des marchés réalisés au cours de la période de 2018 à 2021. Elle a aussi mené des entretiens avec les responsables des services techniques communaux et a également visité les sites sur lesquels ces infrastructures ont été érigées.

La Cour a constaté que le marché DNCMP/66/T/2018 pour la construction du marché de MUNZENZE est entaché des irrégularités suivantes :

- Le marché a été attribué à l'entreprise SOCOME en violation de la règle de mise en concurrence, car la seule entreprise soumissionnaire a été retenue sans avoir relancé le marché pour avoir éventuellement d'autres soumissionnaires.
- Pas de garantie de bonne exécution
- La réception provisoire du marché ouvrant la voie au paiement total (voir facture N° 1 du 17 septembre 2018) est intervenue le 19 octobre 2018

avant la fin des travaux (le 15 décembre 2018) comme le montre le PV de réception provisoire. Bien plus, aucun PV de réception définitive n'est intervenu ultérieurement.

Par ailleurs, pour ce même marché, la commune a procédé à l'ouverture des offres de parachèvement des travaux de construction des échoppes de MUNZENZE (voir PV d'ouverture des offres du 17 avril 2018) et se demande comment un marché de parachèvement serait attribué avant même la construction de ces échoppes.

La commune n'a pas trouvé d'informations précises sur cette situation.

Cette situation impacte négativement le résultat de passation des marchés et leurs couts.

La Cour conclut que la commune n'a été ni efficiente ni économique dans la gestion du marché de construction des échoppes et latrines du marché de MUNZENZE.

La Cour recommande à la commune de respecter scrupuleusement la réglementation en matière des marchés publics.

II.4. Suivi des travaux des projets d'investissement

Pour auditer le suivi des travaux des projets d'investissement, la Cour a demandé les documents de suivi des projets réalisés. Elle a également mené des entretiens avec les responsables des services techniques de la commune. Des entretiens menés avec les responsables de la commune, il se dégage que la commune effectue un suivi de ses projets en cours de construction mais qui n'est pas matérialisé par des rapports de visite des équipes de contrôle technique sur terrain.

Cette situation impacte négativement la qualité du suivi des travaux.

La cour conclut que la principale cause de la non-production des rapports de visites des équipes de contrôle des projets en cours de construction est le manque de diligence de la commune.

La commune n'a pas été efficiente dans le suivi de ses infrastructures en construction.

La commune a expliqué cette situation par le fait de l'ignorance de l'importance de la production des rapports de visite des projets en cours de construction.

La Cour recommande à la commune de produire des rapports de visite des travaux en construction.

II.5. Audit de l'efficacité des projets de la commune

Pour auditer l'efficacité des projets réalisés par la commune pendant la période de 2018 à 2021, la Cour a demandé les documents de planification des projets et les dossiers des marchés réalisés par la commune Kirundo. Elle a également mené des entretiens avec les cadres des services techniques et certains usagers de ces infrastructures. Elle a également visité les sites sur lesquels ces infrastructures ont été érigées.

La Cour a constaté qu'au regard des objectifs que la commune s'était fixés, les résultats attendus n'ont pas été totalement atteints.

Au cours de la visite du marché MUNZENZE et des entretiens menés avec certains usagers du marché trouvés sur place, la Cour a constaté que les 35 échoppes construites ne sont pas toutes fonctionnelles mais aussi les latrines construites ne sont pas utilisables suite au manque d'eau.

La cour a constaté également que même les 35 échoppes construites ne suffisent pas au regard du nombre important des usagers qui vendent leurs marchandises dans la cour intérieure.

Concernant le parking du marché de Kirundo, bien que la clôture de ce dernier a été construite, on remarque toujours des véhicules de transport qui garent encore ailleurs dans la ville.

La Cour conclut que les principales causes sont notamment une mauvaise planification des projets et le manque de suivi par les responsables communaux.

La cour conclut également que, pour le marché de MUNZENZE, le plan de construction n'a pas tenu compte de l'accessibilité des usagers du marché. Les latrines ne sont pas utilisées par le fait du manque d'eau, d'hygiène et d'une structure de gestion.

La cause de la non occupation et non fréquentation de ce marché est due au fait que la grande partie du marché est non pavée et non couverte mais aussi les échoppes ne suffisent pas.

La Cour a constaté aussi que la cause de la fréquentation insuffisante du parking du marché de Kirundo est le manque de suivi et de contrôle par les autorités communales.

La Commune n'a pas été efficace dans la mise en œuvre des projets.

Cette situation impacte négativement la qualité des projets réalisés, et la satisfaction des bénéficiaires.

La Cour recommande en à la commune de faire une bonne planification des projets en collaboration avec les bénéficiaires et de faire le suivi pour que les ouvrages réalisés soient utiles aux usagers.

CHAPITRE III. CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

L'audit de performance de la contribution de la commune au développement économique et social a porté sur l'audit de la performance du projet d'appui aux coopératives collinaires.

Pour auditer la performance du projet d'appui aux coopératives collinaires, la Cour a consulté le PND 2018-2027, le PCDC, le PAI, la liste des coopératives, la liste des projets déjà réalisés par les coopératives ainsi que les rapports des coopératives. Elle a également conduit des entretiens avec les responsables communaux, les gestionnaires des coopératives et certains membres.

L'analyse a porté sur la performance dans le recouvrement des fonds prêtés aux coopératives, ainsi que l'efficacité des projets réalisés.

III.1. Performance dans le recouvrement des fonds

La Cour a constaté qu'aucun remboursement de crédit n'a encore été effectué et le compte destiné aux remboursements n'a pas encore été ouvert.

La Cour a constaté également que la Commune continue à financer ces coopératives sans tenir compte des montants non encore recouverts comme l'exige l'art.11 de l'ordonnance ministérielle conjointe n°540/530/1317 du 03/11/2021 portant modalités pratiques de répartition, de transfert, d'utilisation et de remboursement des fonds alloués aux projets de développement des communes.

La Cour a noté que les causes du non-recouvrement sont les insuffisances liées au cadre réglementaire qui ne précise pas les procédures de recouvrement, aux clauses des conventions de financement entre la Commune et les coopératives sur les garanties de remboursement, à la gestion de ces coopératives, au fonctionnement de ses organes et à l'encadrement de ces coopératives par la Commune.

La commune explique cette inefficacité par le fait que les rapports entre elle et les coopératives collinaires ne sont pas clairement établis.

La commune n'a pas été efficace dans le recouvrement des fonds octroyés aux coopératives.

Cette situation impacte négativement le développement socioéconomique de la commune.

La Cour recommande à la commune de :

- ***poursuivre activement le recouvrement des prêts accordés aux coopératives collinaires au titre de l'exercice budgétaire 2019-2020 ;***
- ***conditionner l'octroi des prêts pour l'exercice budgétaire suivant aux exigences de l'art. 11 de l'ordonnance ministérielle conjointe n°540/530/1317 des 03/11/2021 portant modalités pratiques de répartition, de transfert, d'utilisation et de remboursement des fonds alloués aux projets de développement des communes.***

La Cour recommande au ministère en charge les coopératives d'améliorer le cadre réglementaire des coopératives et le système d'encadrement en vue de garantir la viabilité des projets et le recouvrement des prêts accordés.

III.2. Efficacité des interventions de la commune

La Cour a constaté que les projets financés par la commune à travers les coopératives manquent de viabilité. En effet, les chances de réussite des projets et leur durabilité dans le temps sont relativement faibles.

Au cours des entretiens menés avec certains gestionnaires et bénéficiaires des coopératives, la Cour a constaté que le niveau d'appropriation du projet de coopératives collinaires Sangwe baisse de plus en plus et les abandons ne cessent d'augmenter.

La Cour conclut que les principales causes sont notamment :

- manque d'études préalables du projet,
- mauvaise planification des activités,
- manque de capacité des gestionnaires,
- manque de transparence dans la gestion des fonds reçus et de la production réalisée
- manque de suivi et coordination par les autorités communales

- manque de sensibilisation de la population sur la gestion de ces crédits
- crainte de l'impossibilité du remboursement, étant donné que tous les projets exécutés par les coopératives à cette époque ont échoué.

La commune a expliqué cette situation par l'absence d'intérêt direct pour les membres des coopératives.

Face à cette situation, la Cour conclut que la commune n'a pas été efficace dans l'appui aux coopératives collinaires.

Cette situation impacte négativement le développement économique et social

La Cour recommande au ministère qui a en charge les coopératives d'améliorer le cadre réglementaire des coopératives et le système d'encadrement en vue de garantir la viabilité des projets.

CHAPITRE IV. MISE EN ŒUVRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA GOUVERNANCE LOCALE

L'audit de performance de la mise en œuvre de la décentralisation et de la bonne gouvernance a porté sur l'existence et le fonctionnement des organes locaux ainsi que sur l'octroi des jetons de présence.

IV.1 Efficience des organes locaux

Pour auditer l'efficience des organes locaux, la Cour a analysé le PCDC, le PAI, les rapports mensuels d'activités, les PV et délibérations des réunions des conseils communal et collinaire et les décisions du Gouverneur de Province.

Elle a mené des entretiens avec les responsables communaux (administrateur et ses conseillers, les chefs de zone et de colline).

La Cour a constaté que les organes locaux prévus par le MPAFC à savoir le Conseil communal et ses commissions techniques, l'exécutif, le comité communal de développement communautaire (CCDC), le comité collinaire de développement (CCD) et le conseil collinaire ou de quartier ont été mis en place.

Au regard des entretiens, des PV et délibérations du conseil communal, des rapports des commissions techniques du conseil communal, des décisions et rapports d'activité de l'administrateur, des rapports du CCDC mis à la disposition de la Cour, elle a constaté que :

- le conseil communal tient ses réunions et produits des délibérations et des PV;
- l'exécutif produit régulièrement des rapports ;
- le CCDC se réunit et produit des PV ;
- les conseils collinaires se réunissent régulièrement.

La Cour a constaté néanmoins que les conseils collinaires ne produisent pas des PV des réunions ; de même les comités collinaires de développement ne se réunissent pas régulièrement.

La Cour conclut que les principales causes de la non- production des PV des conseils collinaires/de quartiers sont le manque de diligence des conseillers collinaires ou de quartiers et le non suivi par les autorités communales. La

Cour conclut également que la principale cause de la non-tenue régulière des réunions du comité collinaire de développement est le manque de son cahier de charge.

La commune n'a pas été efficace dans le fonctionnement et la production des rapports de tous ses organes.

La commune explique cette situation par le fait qu'il y a manque d'encadrement du CCD par le chef collinaire. Concernant le manque des rapports des conseils collinaires ou de quartiers, la commune l'explique par le fait qu'elle n'était pas au courant que ces rapports devraient être produits.

Cette situation impacte négativement le fonctionnement des organes de la commune.

La Cour recommande à la commune d'assurer le suivi et l'encadrement des conseils collinaires ou de quartiers et des CCD en les invitant à produire les PV de leurs réunions et les rapports.

IV.2. Octroi des jetons de présence

Pour auditer la performance dans l'octroi des jetons de présences, la cour a consulté les PV et délibérations des conseils communaux et collinaires, le compte de gestion ainsi que les listes des bénéficiaires. Elle a aussi mené des entretiens avec le personnel de la commune.

Après analyse des jetons de présence octroyés et le nombre des acteurs locaux ayant perçus les jetons de présence, la Cour a constaté qu'en plus des membres du conseil communal, la commune a distribué des jetons de présence à des personnes qui ne sont pas éligibles et pour des montants non fixés par les textes juridiques. A titre d'exemple, le personnel de la province a perçu 50.000Fbu et le personnel de la commune a perçu 40.000 Fbu chacun.

La cour conclut que la principale cause est l'ignorance de la réglementation.

La commune a expliqué cette situation par le fait que le personnel de la commune qui met en application les décisions du conseil communal devrait participer dans ses sessions et recevoir aussi les jetons de présence. Elle estime que la présence des invités comme le gouverneur de province et/ou son représentant, les membres du personnel communal et les chefs de

services déconcentrés des différents ministères est assujettie à des jetons de présence. Elle justifie aussi le montant octroyé par la faiblesse du montant fixé par le MPAFC.

La commune n'a été ni efficiente ni économique dans la distribution des jetons de présence.

Cette situation impacte négativement les finances de la commune.

La Cour recommande à la commune d'octroyer les jetons de présence aux participants éligibles.

.....